



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2006-510

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-529 du 26 mars 2004 autorisant la société CRDT-EST à exploiter sur le territoire de la commune de DOMJEVIN un centre de transit de déchets ;

Vu le récépissé n° 2005-505 du 10 février 2005 notifiant à la société CHIMIREC-EST le changement d'exploitant et lui rappelant ses droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée à la société CRDT-EST par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° AML/236/2006 du 20 février 2006 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles des déchets entrant dans les installations de la société CHIMIREC-EST à DOMJEVIN pour s'assurer de leur traçabilité;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 30 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société CHIMIREC-EST implantée sur le territoire de la commune de DOMJEVIN mandatera, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un laboratoire extérieur agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, afin de procéder à des prélèvements inopinés et analyses sur les déchets entrant dans ses installations.

ARTICLE 2

Le laboratoire effectuera ces prélèvements et analyses aux frais de l'exploitant. Un double de chaque échantillon sera remis au correspondant de la société CHIMIREC-EST chargé du suivi du technicien préleveur du laboratoire.

ARTICLE 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de DOMJEVIN, BENAMENIL, BURIVILLE, FREMENIL,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 5 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société CHIMIREC-EST

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation de professionnelle,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

NANCY, le 21 AVR. 2006

Le Préfet,

**Pour le Préfet
et par dérogation,
Le Secrétaire Général.**

Marc BURG

